

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/05

OBJET : Espace Naturel Sensible « Le Chemin des Roses » – Renouvellement de la convention pluriannuelle de gestion de l'ENS avec le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses.

- Cantons : Brie-Comte-Robert, Mormant.

RÉSUMÉ : L'Espace Naturel Sensible départemental « le Chemin des Roses » est géré en partenariat avec le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses dans le cadre d'une convention arrivant à échéance, qu'il convient de renouveler.

L'Espace Naturel Sensible « Le Chemin des Roses », ancienne ligne de chemin de fer Paris-Bastille – Verneuil l'Étang, est aménagé en allée de promenade sur un premier tronçon de 9.5 km entre Servon et Coubert. Le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses, regroupant les communes de Servon, Brie-Comte-Robert, Grisy-Suisnes et Coubert en assure actuellement la gestion. La fréquentation importante par les cyclistes et piétons montre que cet espace naturel départemental est apprécié par les seine-et-marnais.

L'aménagement d'un second tronçon entre Coubert et Yèbles, acquis par le Département en décembre 2007, est actuellement à l'étude, notamment au niveau des ouvrages d'art. Les travaux sont prévus en fin d'année 2009 pour une ouverture en 2010. L'ensemble constituera un parcours de 17 km entre Servon et Yèbles.

Les missions de gestion et de surveillance, réalisées par le Syndicat Intercommunal durant les six années passées, répondent aux objectifs fixés par le Département. En conséquence je vous propose de renouveler notre partenariat par voie de convention, et d'en porter la durée à cinq ans.

La participation financière du Département pour l'année 2009 s'élèvera à 62 000 €, montant identique à celui de 2008, pour la mise en oeuvre des actions de gestion mentionnées dans le projet de convention annexé à la délibération du présent rapport.

Les crédits correspondants seront imputés sur la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération correspondant ainsi que son annexe.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/05 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. ELU
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Espace Naturel Sensible « Le Chemin des Roses » – Renouvellement de la convention pluriannuelle de gestion de l'ENS avec le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 2009 relative à la nouvelle politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général du 23 mars 2006, approuvant la convention entre le Département et le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses relative à la gestion du « Chemin des Roses »,

VU la délibération du Conseil général en date du 27 mars 2009, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2009,

CONSIDÉRANT que la convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses, en date du 15 mai 2006, arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler,

VU le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention pluriannuelle entre le Département et le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses, joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à le signer au nom du Département.

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur le programme « espaces naturels sensibles / subvention aux communes ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE A LA GESTION DU « CHEMIN DES ROSES »

ENTRE²

Le Département de Seine-et-Marne, ci-après dénommé «le Département » représenté par le Président du Conseil général, Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex, agissant en application de la délibération du Conseil général du 30 avril 2009, d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Syndical du 26 juin 1991 et dont le siège social est à la Mairie de Brie-Comte-Robert – 77255 BRIE-COMTE-ROBERT, ci-après dénommé « le Syndicat », d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'ancienne ligne de chemin de fer Paris-Bastille – Verneuil l'Étang (77), appelée « le chemin des roses » est fermée au trafic des voyageurs depuis 1953 et au transport de marchandises depuis 1990.

Un tronçon de 9.5 km entre Servon et Coubert a été aménagé et ouvert au public. Le Syndicat en assure actuellement la gestion.

Une étude pour la mise en valeur de l'ensemble de l'itinéraire seine-et-marnais, réalisée en 1998, pilotée par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France et validée par les communes intéressées, a montré l'intérêt environnemental et la faisabilité d'une opération de ce type.

Le Conseil général, par délibération en date du 28 janvier 2002, a approuvé le principe d'acquérir et d'aménager, au titre des espaces naturels sensibles les tronçons amont et aval du « chemin des roses », c'est-à-dire entre Servon et Brie-Comte-Robert d'une part, et entre Coubert et Yèbles d'autre part, sur la base de l'étude précitée et en accord avec les communes concernées.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'acquisition, de l'aménagement et de la gestion du « chemin des roses ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la gestion du tronçon de 9.5 km entre Servon et Coubert.

ARTICLE 2 – RÔLE DU SYNDICAT

Le Syndicat assure la gestion du tronçon de 9.5 km entre Servon et Coubert, selon les modalités techniques définies par le Département dans l'article 3 de la présente convention.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre et à respecter le plan de gestion réalisé par le Département.

Pour les tronçons du « chemin des roses » situés en milieu urbain, le mode de gestion peut se rapprocher de celui généralement mis en œuvre dans les espaces verts et les parcs urbains. Des principes de gestion différenciée de ces espaces, définis par le Département, seront néanmoins appliqués par le Syndicat.

2 – 1 ENTRETIEN DU SITE

Le Syndicat prend à sa charge le ramassage des déchets autant que de besoin et en tout état de cause au moins :

- une fois par mois pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars, et
- au moins deux fois par mois pour la période du 1^{er} au 30 septembre.

Dans le cadre de cet entretien, le Syndicat assure le remplacement des éléments de mobilier extérieur en bois dégradés.

2 – 2 SURVEILLANCE DU SITE

Le Syndicat est chargé d'une mission de surveillance générale du site :

- quant au respect des règles devant s'y appliquer, fixées par arrêté, et dont le public sera informé, telles que les interdictions d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets, etc...

- de manière à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux installations d'accueil du public, ainsi qu'au milieu naturel par prélèvement ou détérioration de la flore et des plantations, capture et dérangement volontaire de la faune, etc...

Le Syndicat signalera à la Direction de l'Eau et de l'Environnement du Département tout fait observé nuisant à l'intégrité du site.

ARTICLE 3 – RÔLE DU DÉPARTEMENT

Le Département confie la gestion du tronçon de 9.5 km entre Servon et Coubert déjà aménagé au Syndicat.

Le Département a acquis ce tronçon au titre des espaces naturels sensibles pour conserver et renforcer le caractère de « corridor écologique » lié à cet espace dans ses parties interurbaines.

Le Département réalisera le plan de gestion en adéquation avec cette notion de « corridor écologique » qu'il souhaite favoriser et valoriser de façon globale sur le « chemin des roses ».

Le Département se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle de la gestion par des agents départementaux mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Pour permettre au Syndicat de mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 2 de la présente convention, le Département versera une participation financière de 62 000 € au titre de l'année 2009.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la participation financière du Département pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

Le mandatement de cette participation sera effectué après la signature par les deux parties de la présente convention ou de ses avenants. Il sera versé sur un compte établi au nom du comptable du Syndicat, dont il fournira les coordonnées au plus tard à la signature de la convention et de chacun de ses avenants.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SUIVI

Le Département et le Syndicat conviennent d'effectuer un suivi annuel et de se réunir au minimum une fois dans l'année pour effectuer un bilan des conditions de gestion et d'évolution du site, des applications sur le terrain des différents documents (fiches, plan de gestion, etc...).

Le Syndicat fournira au Département, en mars de chaque année, un bilan annuel de l'activité de l'année précédente rendant compte de l'utilisation de la participation financière du Département, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année en cours.

ARTICLE 6 – POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de Police sont exercés par le Président du Conseil général conformément à l'article 3221-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Le Syndicat assurera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers, dans le cadre de son intervention, et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de manquement du Syndicat à l'une de ses obligations, telles que définies à l'article 2 de la présente convention, le Département peut la résilier de plein droit.

Elle peut être résiliée au gré de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois à réception de ce dit courrier.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne peut donner lieu à indemnité au Syndicat.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander au Syndicat la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

Si le Syndicat ne remplit pas, ou de manière incomplète les engagements qu'il souscrit au titre de la présente convention,

Si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes à l'objet de la présente convention,

En cas de résiliation de la convention par le Département pour un motif d'intérêt général, le Syndicat, sur présentation de justificatifs, pourra obtenir le versement des sommes dues au titre de l'année en cours pour les dépenses engagées conformément aux obligations contractuelles.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET, DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties pour une durée de cinq années.

Fait

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général

Le Président du Syndicat Intercommunal
du Chemin des Roses

